



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/7
4 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarante et unième session, 31 mars-3 avril 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS
EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Permis de conduire

Note du secrétariat

À sa quarantième session, le Groupe de travail a basé ses discussions sur les documents TRANS/WP.1/2002/22 et Add.1, TRANS/WP.1/2002/CRP.2/Add.4 et une nouvelle proposition préparée par la Fédération de Russie, président du groupe restreint sur les permis de conduire. Le projet joint incorpore les propositions faites lors de la réunion du Groupe juridique qui s'est tenue à Berne du 3 au 5 février 2003. **Les nouvelles propositions d'amendement apparaissent en italiques gras.** Les modifications au texte actuel de la Convention apparaissent en italiques soulignés.

* * *

**Propositions d'amendements à la Convention sur la circulation routière de 1968
concernant les permis de conduire**

ARTICLE 41

Permis de conduire

1. a) Tout conducteur d'une automobile doit être titulaire d'un permis de conduire;
 - b) Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées. Le contenu et les modalités des examens théorique et pratique sont définis par la législation nationale;
 - c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire, y compris notamment celles concernant les examens théorique et pratique et les aptitudes médicales;
 - d) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant aux Parties contractantes ou à leurs subdivisions d'exiger des permis de conduire pour les autres véhicules à moteur ou pour les cyclomoteurs.
2. a) Les Parties contractantes reconnaîtront:
 - i) Tout permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention;
 - ii) Tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant;

comme **valables** pour la conduite sur leurs territoires, d'un véhicule qui rentre dans les catégories couvertes par **les** permis, à condition que **lesdits** permis **soient** en cours de validité et **qu'ils aient** été **délivrés** par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions ou par une association habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions;

b) **Les permis de conduire délivrés par une Partie contractante doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire;**

c) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève conducteur.

3. La législation nationale peut limiter la durée de validité d'un permis de conduire national. La durée de validité d'un permis de conduire international ne pourra être supérieure à trois ans après la date de sa délivrance ou excéder la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.

4. Nonobstant les dispositions du *paragraphe 2*:

a) Lorsque la validité du permis de conduire est subordonnée, par une mention spéciale, au port par l'intéressé de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte de l'invalidité du conducteur, le permis ne sera reconnu comme valable que si ces prescriptions sont observées;

b) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus;

c) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules *des catégories C, D, CE et DE* visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

5. Le permis international ne pourra être délivré qu'au titulaire d'un permis national pour la délivrance duquel auront été remplies les conditions minimales fixées par la présente Convention. ***Un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale et qui a délivré le permis de conduire national ou a reconnu le permis de conduire délivré par une autre Partie contractante; il ne sera pas valable sur ce territoire.***

6. Les dispositions du présent article n'obligent par les Parties contractantes:

a) À reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes qui avaient leur résidence normale sur ***leur*** territoire au moment de cette délivrance ou dont la résidence normale a été transférée ***sur leur*** territoire depuis cette délivrance;

b) À reconnaître la validité des permis ***nationaux*** qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée depuis cette délivrance sur un autre territoire.

ARTICLE 42

Suspension de la validité des permis de conduire

1. Les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent retirer à un conducteur qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de leur législation le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international, dont il est titulaire. En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie contractante ou de celle de ses subdivisions qui a retiré le droit de faire usage du permis pourra:

a) Se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit de faire usage du permis est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire, si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai;

b) Aviser du retrait du droit de faire usage du permis l'autorité qui a délivré ou au nom de qui a été délivré le permis;

c) S'il s'agit d'un permis international, porter à l'emplacement prévu à cet effet la mention que le permis n'est plus valable sur son territoire;

d) Dans le cas où elle n'a pas fait application de la procédure visée à l'alinéa *a* du présent paragraphe, compléter la communication mentionnée à l'alinéa *b* en demandant à l'autorité qui a délivré le permis ou au nom de qui le permis a été délivré d'aviser l'intéressé de la décision prise à son encontre.

2. Les Parties contractantes s'efforceront de faire notifier aux intéressés les décisions qui leur auront été communiquées conformément à la procédure visée au paragraphe 1, alinéa *d*, du présent article.

3. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme interdisant aux Parties contractantes ou à une de leurs subdivisions d'empêcher un conducteur titulaire d'un permis de conduire, national ou international, de conduire s'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité ou si le droit de conduire lui a été retiré dans l'État où il a sa résidence normale.

ARTICLE 43

Dispositions transitoires

1. ***Les Parties contractantes délivrent les permis de conduire nationaux conformément à la nouvelle formulation de l'annexe 6 au plus tard 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent amendement. Les permis de conduire nationaux, délivrés avant l'expiration de cette période transitoire conformément aux dispositions précédentes de l'article 41, de l'article 43 et de l'Annexe 6 de la présente Convention, seront reconnus jusqu'à la date limite de leur validité.***

2. ***Les Parties contractantes délivreront des permis de conduire internationaux conformément à la nouvelle formulation de l'annexe 7 au plus tard 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent amendement. Les permis de conduire internationaux, délivrés avant l'expiration de cette période transitoire conformément aux dispositions précédentes de l'article 41, de l'article 43 et de l'Annexe 7 de la présente Convention, resteront valables conformément à l'article 41, paragraphe 3. Après l'expiration de cette période transitoire, les Parties contractantes ne reconnaîtront les permis de conduire internationaux que s'ils sont conformes aux nouvelles dispositions de l'Annexe 7 et s'ils sont accompagnés d'un permis de conduire national, délivré avant l'expiration de cette période, qui ne serait pas conforme aux nouvelles dispositions de l'Annexe 6.***

«Annexe 6

PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL

1. Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.

2. *Le permis peut être sur support plastique ou papier. Le format sur support plastique aura de préférence les dimensions suivantes: 54 x 86 mm. La couleur sera de préférence rose. Les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale.*

3. Sur le recto du permis doivent figurer le titre "Permis de conduire" dans la ou les langue(s) nationale(s) du pays de délivrance ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis.

4. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis dans l'ordre des numéros indiqués ci-dessous **ainsi qu'**au paragraphe 5:

1. Nom du titulaire;
2. Prénom(s) et autres noms du titulaire;
3. Date et lieu de naissance ou d'origine du titulaire;
- 4.a) Date de délivrance;
- 4.b) Date d'expiration;
- 4.c) Nom ou cachet de l'autorité ayant délivré le permis;
5. Numéro du permis;
6. Photographie du titulaire;
7. Signature du titulaire;
9. Catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable;
12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules, sous forme codée.

5. D'autres éléments d'information peuvent figurer sur le permis de conduire sous les numéros suivants, lorsqu'ils sont prescrits par la législation nationale:

- 4.d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous 5 du **paragraphe 4**;
8. Lieu de résidence permanente du titulaire;
10. Date de délivrance pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;
11. Date d'expiration pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;
13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence permanente;
14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité de la circulation routière.

6. Toutes les inscriptions sur le permis doivent être en caractères latins exclusivement ou, si le permis est établi dans une langue nationale, être transcrites en caractères latins.

7. Les éléments d'information sous les numéros 1 à 7 devraient de préférence figurer sur la même face du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (numéros 8 à 14) devrait être fixé par la législation nationale. La législation nationale peut aussi prescrire un emplacement sur le permis destiné à recevoir des informations mémorisées sous forme électronique.

8. *Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules:*

- «A» - *Motocycles;*
- «B» - *Automobiles autres que celles de la catégorie «A», dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit; peut être attelée à une automobile de la catégorie B une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg; peut y être attelée également une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg ;*
- «C» - *Automobiles autres que celles de la catégorie «D», dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg; peut être attelée à une automobile de la catégorie C une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;*
- «D» - *Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur; peut être attelée à une automobile de la catégorie D une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;*
- «BE» - *Automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile;*
 - *Automobiles de la catégorie «B» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg;*
- «CE» - *Automobiles de la catégorie «C» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;*
- «DE» - *Automobiles de la catégorie «D» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.*





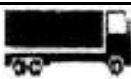




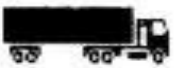
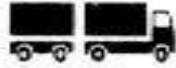


9. *Au sein des catégories «A», «B», «C», «CE», «D» et «DE», la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré:*

- «A1» - *Motocycles légers d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers);*
- «B1» - *Tricycles et quadricycles à moteur;*
- «C1» - *Automobiles autres que celles de la catégorie «D» dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg;*
- «D1» - *Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder seize places assises, outre la place du conducteur;*
- «C1E» - *Automobiles de la sous-catégorie «C1» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède*

pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;

«D1E» - Automobiles de la sous-catégorie «D1» attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.

10. *La législation domestique peut aussi définir des catégories de véhicules autres que les catégories et sous-catégories énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories seront déterminées par la législation nationale et ne devraient pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules; un autre type de caractères devrait également être utilisé.*
11. *Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.*

Code de la catégorie / Pictogramme	Code de la sous-catégorie/ Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

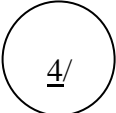
Annexe 7

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

1. Le permis est un livret de format A6 (148 x 105 mm). Sa couverture est grise; ses pages intérieures sont blanches.
2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n^{os} 1 et 2 ci-après; ils sont imprimés dans la langue nationale ou dans une au moins des langues nationales de l'État de délivrance. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n^o 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.
3. Les indications manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis seront en caractères latins ou en cursive dite anglaise.
4. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance de permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n^o 3 ci-après.

PAGE MODÈLE N^o 1

(Recto du premier feuillet de la couverture)

.....	<u>1/</u>
Circulation automobile internationale	
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE	
N ^o	
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968	
Valable jusqu'au	<u>2/</u>
Délivré par	
à	
le	
Numéro du permis de conduire national	
	<u>3/</u>

- 1/ Nom de l'État de délivrance et signe distinctif de ce pays, comme défini à l'annexe 3.
- 2/ Trois ans au maximum après la date de délivrance *ou jusqu'à* la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.
- 3/ Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
- 4/ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

PAGE MODÈLE N° 2

(Verso du premier feuillet de la couverture)

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire

..... 1/

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, **à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant.** Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2/














Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

1/ Inscrire ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.

2/ Emplacement réservé à une liste facultative des États Parties contractantes.

MODÈLE 3

(Page de gauche)

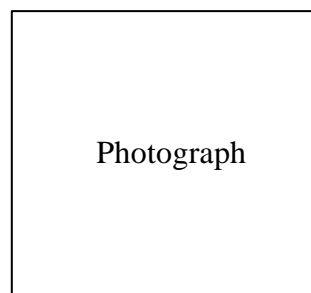
INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom :	1.
Prénoms <u>1/</u> :	2.
Lieu de naissance <i>ou d'origine</i> <u>2/</u> :	3.
Date de naissance <u>3/</u> :	4.
Domicile :	5.
CATEGORIES ET SOUS -CATEGORIES DE VEHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie / Pictogramme	Code de la sous-catégorie/ Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION <u>4/</u>	

- 1/ Le nom du père ou du mari peut être inscrit à cet emplacement.
2/ Si le lieu de naissance *ou d'origine* n'est pas connu, laisser en blanc.
3/ Si la date de naissance n'est pas connue, indiquer l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.
4/ Par exemple, «Port de verres correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ...», «Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe».

MODÈLE 3
(Page de droite)

1.
2.
3.
4.
5.

CACHET 5/	CACHET 5/
A	A1
B	B1
C	C1
D	D1
BE	
CE	C1E
DE	D1E



Signature du titulaire 6/.....

EXCLUSIONS:

Le titulaire est privé du droit de conduire
sur le territoire de.....7/

jusqu'au 8/
le



Le titulaire est privé du droit de conduire
sur le territoire de.....7/

jusqu'au 8/
le



5/ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. *Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.*

6/ À défaut, apposer l'empreinte du pouce.

7/ Nom de l'État.

8/ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être enregistrées au verso.
